

CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU 9 DECEMBRE 1992

Avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Allier**, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité dans le département de l'Allier, ayant son siège à Toulon-sur-Allier,
Représenté par **Monsieur Bernard BONILLO**, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 11 mars 2010,

ci-après désigné « **L'autorité concédante** »,

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 15 JUIL. 2010 N° 4
A LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

d'une part,

et

Electricité Réseau Distribution France, société ~~anonyme à~~ ~~directoire~~ et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Winterthur, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442,

Représentée par **Monsieur Bernard MILLIAND**, Directeur Territorial d'Electricité Réseau Distribution France dans l'Allier, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} février 2010 par Monsieur Daniel THOMAS, Directeur des Opérations en Région Auvergne Centre Limousin, et faisant élection de domicile 64 rue des Pêcheurs à Moulins,

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par **Monsieur François CORTEEL**, Directeur de la Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Locales Rhône Alpes Auvergne d'EDF SA, élisant domicile 196 avenue Thiers – LYON 6^{ème}, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 28 novembre 2007 par Madame Jacqueline OLLIVIER, Directeur de la Division Collectivités Territoriales d'EDF,

ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

d'autre part,

B3

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit protocole PCT, signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009 ;

Compte tenu du courrier du président du directoire d'ERDF au président de la FNCCR du 23 décembre 2009 relatif à la compensation objet de l'article 3 du présent avenant ;

Compte tenu de la caducité, à compter du 1^{er} janvier 2010, de la convention signée, entre la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de valorisation par le concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes, dit protocole VRG, signé entre la FNCCR et ERDF, le 30 juin 2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le présent avenant a pour objet l'application du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre :

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions du protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 9 décembre 1992.

Article 3 - Compensation :

Le concessionnaire s'engage à compenser à l'autorité concédante l'incidence financière résultant de l'application du protocole PCT dans l'hypothèse d'une baisse du volume financier total des travaux de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre les années 2008 (respectivement 2009) et 2010 (respectivement 2011), quel que soit le régime de financement de ces travaux (avec ou sans aides du FACE).

Sur la base de cette hypothèse, au titre de 2010 (respectivement 2011), le concessionnaire verse à l'autorité concédante, sous la forme d'un supplément de PCT, une compensation égale à la différence entre :

* le montant résultant du calcul théorique de redevance de concession R2 prenant en compte dans son assiette les travaux de raccordement mandatés par l'autorité concédante en 2008 (respectivement 2009) ;

et

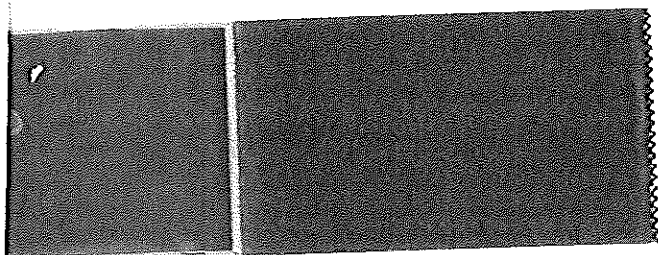
* le montant de la redevance de concession R2 due au titre de 2010 (respectivement 2011), c'est-à-dire calculée sans les travaux de raccordement selon les dispositions du protocole PCT, et le montant des financements apportés par l'application du protocole PCT à l'autorité concédante au titre de 2010 (respectivement 2011).

Article 4 - Bilan périodique :

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession.

Article 5 - Date d'effet et durée :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent qu'aux exercices 2010 et 2011.



Fait à Toulon sur Allier, le 4.6.2010,

Pour l'autorité concédante,

Le Président du SIEGA

Bernard BONILLO

Pour le concessionnaire,

Le Directeur territorial ERDF

Bernard MILLIAND

Le Directeur DCECL EDF SA

François CORTEEL